



PRESIDENCE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT RURAL
DEPARTEMENT DE LA QUALITE ALIMENTAIRE
ET DE L'ACTION VETERINAIRE

N°

49 / PR / SDR / QAAV

Le chef de département,

Pirae, le 16/01/2017

Affaire suivie par :
Mlle Laure-Line LAFILLE
LLL/er 

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : relevé de conclusions de la réunion du 21 décembre 2016 portant sur les modifications de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié validées au comité de la biosécurité tenue le 16 décembre 2016

Réf. :

- loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leur produits dérivés
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments

PJ :

- présentation ARI-crustacés décapodes
- critères sanitaires requis pour la qualification des pays exportateurs de viandes porcines

Mesdames, Messieurs,

Suite à la réunion d'information tenue le 21 décembre 2016 dans les locaux du Service du Développement Rural (SDR) par le département Qualité Alimentaire et Action Vétérinaire (QAAV), veuillez trouver ci-dessous un relevé de conclusions.

Etaient présents :

- les représentants des sociétés : CEIPA, Cedis/Sopal, SIPAC, Coopérative Faaapu Mana, Agritech et Wan Distribution
- Dr Laurent PASCO et Dr Hervé BICHET, vétérinaires au DQAAV
- Mlle Brenda VANQUIN et Mlle Laure-Line LAFILLE, techniciennes sanitaires au DQAAV

La réunion a porté sur les modifications de l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015, validées au comité de la biosécurité le 16 décembre 2016. Ont été traitées en particulier les modifications des articles relatifs aux produits suivants :

- les crustacés décapodes
- les viandes fraîches et charcuteries de porc
- les produits apicoles
- la viande crue de lapin

Les analyses de risques à l'importation (ARI) de crustacés décapodes et de produits à base de viandes fraîches de porc ont été présentées avec leurs résultats et conclusions. Ces ARI sont référencées dans le projet d'arrêté modifiant le n° 979 CM.

* Service du développement rural - BP 100, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française – rue Tuterai Tane, Pirae

* Département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire : Tél. : (689) 40 42 35 18, Fax. : (689) 40 42 35 52 – Email : sdr.qaav@rural.gov.pf

Concernant les crustacés décapodes, une annexe sous forme de tableau (P.J.) fournira, en fonction de la présentation des produits et des maladies présentes dans le pays ou la zone d'exportation, les exigences sanitaires requises.

L'ARI menée sur les viandes de porc et produits à base de viande de porc avait pour objet de permettre certaines importations en maîtrisant le risque trichine. Les critères sanitaires retenus seront annexés au projet d'arrêté (P.J.) et offre, d'ores et déjà, la possibilité d'importer des denrées de France, Belgique et Danemark.

Concernant les produits apicoles, toutes les mentions relatives à la loque américaine seront supprimées de l'arrêté n° 979 CM. Les restrictions à l'importation de produits apicoles seront :

- la provenance de ruchers se trouvant dans un pays ou une zone indemne de *Varroa spp.*, de *Tropilaelaps spp.* et d'*Aethina tumida*, ou

- un traitement permettant la destruction des agents pathogènes (*Varroa spp.*, *Tropilaelaps spp.*, *Aethina tumida*), présent dans le pays ou la zone d'origine :

- filtration à l'aide d'un tamis dont la finesse des mailles est $\leq$ à 0,42 mm, ou
- chauffage à une température $\geq$ à 50 °C pendant 20 min (*Varroa spp.* et *Tropilaelaps spp.*) /24h (*Aethina tumida*), ou
- congélation à une température à cœur $\leq$ à -12 °C pendant 24 h, ou
- irradiation à la dose de 350/400 Gray, ou
- tout procédé sous réserve que son équivalence en termes d'efficacité soit reconnue par les Autorités vétérinaires des pays importateur et exportateur.

Face à ces restrictions, les importateurs ont émis le souhait de pouvoir traiter les marchandises après leur arrivée. Des réunions pourront être organisées pour traiter les solutions possibles. Il est rappelé aux intervenants que les levées de certaines exigences sanitaires pourraient être accompagnées de restrictions commerciales, à la demande du Gouvernement.

L'article concernant la viande fraîche de lapin sera modifié de manière à autoriser la certification de zones indemnes de la maladie hémorragique du lapin (Canada de l'Ouest par exemple).

Il a été rappelé que les événements d'influenza aviaire en France, Pologne, Hongrie et Royaume-Unis évoluent, les importateurs sont donc invités à rester vigilants lors de leurs commandes de viandes crues de volailles. Aussi, nous rappelons que le séchage et le fumage ne sont pas des traitements suffisants pour la destruction du virus responsable de l'influenza aviaire.

Enfin, les restrictions relatives à l'importation de mollusques ont été rappelées. Elles se résument comme suit :

Partiellement décoquillées : Huîtres plates européennes (*Ostrea edulis*), huîtres plates d'Argentine (*O. puelchana*), huîtres plates du Chili (*O. chilensis*), huîtres plates australiennes (*O. angasi*), huîtres asiatiques (*O. denselammellosa*), huîtres de Suminoe (*Crassostrea ariakensis*), huîtres naines (*O. stentina*), moules (*Mytilus sp.*), couteaux-gaines (*Solen marginatus*), galinettes (*Chamelea gallina*), moules pygmées noires (*Xenostrobus securis*)

Eviscérés et décoquillés : Ormeaux (*Haliotis sp.*).

Toutes les espèces d'huîtres, de moules ou de couteaux n'apparaissant pas ici sont autorisées entières.

Les points cités dans ce compte rendu ont tous été validés lors du comité consultatif pour la biosécurité et seront proposés sous forme d'arrêtés au conseil des ministres.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes respectueuses salutations.




Hervé BICHET

Annexe X : Conditions d'importation selon les maladies, la présentation et l'origine, sauvage ou élevage, des crustacés pour un niveau approprié de protection sanitaire (NAPS) équivalente à très faible (ARI IR 4 22/11/2016)

Origine	Présentation	CONDITIONS D'IMPORTATION/MALADIES					
		hépatopancréatite nécrosante BACTERIE OIE	Vibrio nigripulchritudo BACTERIE OIE	IHHN VIRUS OIE	maladie tête jaune VIRUS OIE	Taura syndrôme VIRUS OIE	maladie points blancs VIRUS OIE
élevage	vivant	indemne	indemne	indemne	indemne	indemne	indemne
	frais entier ou non	toute zone	indemne	toute zone	indemne	indemne	indemne
	cru congelé entier	toute zone	indemne	indemne	indemne	indemne	indemne
	cru congelé étêté non décortiqué	toute zone	indemne	toute zone	indemne	indemne	indemne
	cru congelé étêté décortiqué	toute zone	toute zone	toute zone	indemne	indemne	indemne
	crus congelés étêtés décortiqués et préparés OU intégrés dans un produit composé contenant des crustacés	toute zone	toute zone	toute zone	toute zone	toute zone	toute zone
sauvage	vivant	indemne	toute zone	indemne	indemne	indemne	indemne
	frais entier ou non	toute zone	toute zone	toute zone	indemne	indemne	indemne
	cru congelé entier	toute zone	toute zone	indemne	indemne	indemne	indemne
	cru congelé étêté non décortiqué	toute zone	toute zone	toute zone	indemne	indemne	indemne
	cru congelé étêté décortiqué	toute zone	toute zone	toute zone	toute zone	toute zone	indemne
	crus congelés étêtés décortiqués et préparés OU intégrés dans un produit composé contenant des crustacés	toute zone	toute zone	toute zone	toute zone	toute zone	toute zone

CRITERES DE DECISION

Synthèse

Ensemble des critères devant être respectés pour la classification de pays à risque très faible ou négligeable vis-à-vis de l'infection à <i>Trichinella</i>					
Maladie animale à déclaration obligatoire	Viandes de porcs faisant l'objet d'une recherche systématique de trichine à l'abattoir	Pourcentage de porcs charcutiers faisant l'objet d'une recherche de trichine à l'abattoir	Incidence annuelle à l'abattoir sur les carcasses de porc charcutiers	Incidence annuelle humaine liée à la consommation de viande de porcs domestiques	Incidence annuelle humaine liée à la consommation de viandes autres que celle de porcs domestiques
Oui	Porcs plein air, sauvages et reproducteurs	$\geq 0.1\%$	$< 10^{-6}$	$< 10^{-7}$	$< 10^{-6}$